



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire Société CANJAERE située sur le territoire de la commune de Cliron (08090)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006/4692 du 27 avril 2006, concernant les activités exercées par la société CANJAERE à Cliron ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société CANJAERE au Préfet des Ardennes le 14 décembre 2011, complété le 2 août 2012, 4 juillet 2014 et 28 août 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 novembre 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 novembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006/4692 du 27 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance transmis le 14 décembre 2011, complété le 2 août 2012, 4 juillet 2014 et 28 août 2017 ; par la société CANJAERE ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

ARRETE

Article 1 :

La société CANJAERE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 786 620 112 00015, dont le siège social est situé route de Ham Les Moines à Tournes (08090), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté complémentaire, concernant les activités exercées sur son site sis route de Ham Les Moines à Cliron (08090).

Article 2 :

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'établissement :

- Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Article 3 :

Le présent article remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2410 B1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	590 kW	E
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	5 cuves (54, 36, 18, 15 et 15 m ³) soit 138 000 l	A
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôt de bois : 4000 m ³	D
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 MW	2 TAR de 225 kW soit 450 kW	DC

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2940.2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Robot d'une capacité de 160 kg/j soit 80 kg/j équivalent	D

*

A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration
DC : Soumis au contrôle périodique

L'établissement est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes pour 3 coefficients :

Rubrique	Capacité de l'activité	Coefficient
2415.1	1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10000 l	3

Article 4 :

Le présent article remplace l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle n°	Contenance	Lieudit
CLIRON	C273	19892 m ²	Le Grand Pré
	C294	1584 m ²	
	C356	6361 m ²	
	C358	102 m ²	
	Total :	27939 m ²	

La parcelle n°C358 sera maintenue végétalisée, afin de masquer l'établissement depuis le CD9a voisin.

Les installations citées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 sont reportées sur le plan annexé (annexe I).

Article 5 :

L'article 7 (description de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 est abrogé.

Article 6 :

Le chapitre 5 (règles d'implantation) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 est complété d'un article 8 bis ainsi rédigé :

Article 8 bis . Implantation des stockages de bois en plein air

Les stocks de bois en plein air ont une hauteur inférieure à 6 m.

Ces stocks sont situés à au moins 6 m des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Article 7 :

Le présent article remplace l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006.

Conduits et installations raccordées :

N° du conduit	Hauteur (en m)	Installation raccordée	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
1a	5	Etuve n°1	1230	5
1b	5		1230	
1c	5		1230	
2a	5	Etuve n°2	1230	5
2b	5		1230	
2c	5		1230	
3	10	Chaudière biomasse	2000	
4	/	Chaudière fioul	/	
5	5	Cabine de peinture	5000	
6	18	cyclofiltre silo à copeaux	/	
7	/	(réformé en 2010)	/	
8	3	Filtre égreneuse avant peinture	3650	
9	8	Atelier opérations spécifiques	/	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 8 :

Le présent article remplace l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration instantanée (mg/Nm³) :

N° du conduit	1a et 2a	1b et 2b	1c et 2c	3	5	6 et 9	8	
O ₂	11%							
Poussières	/			130	0	30	1	
SO ₂				30	/			
NOx (équivalent NO ₂)				115				
CO				2550				
Cu (*)	0,80	0,16	0,35	/	/			
Ethanolamine (*)	50	50	50	/				
COV totaux	/			/				100

(*) : ces paramètres sont analysés conformément aux dispositions de l'article 85 du présent arrêté, lors du séchage de bois traité.

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 hectopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 9 :

Le présent article remplace l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006.

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes (flux en g/h - kg/j - kg/an) :

N° du conduit	1a, 1b, 1c, 2a, 2b, 2c	3	5	6 et 9	8	Total
Poussières	/	260 / 2 / 500	0	120 / 1 / 240	1 / 0,01 / 2	380 / 3 / 740
SO ₂	/	60 / 0,48 / 120	/	/	/	60 / 0,48 / 120
NOx (équivalent NO ₂)	/	230 / 1,8 / 450	/	/	/	230 / 1,8 / 450
CO	/	5100 / 40 / 10000	/	/	/	5100 / 40 / 10000
Cu (*)	0,51 / 0,004 / 10	0	/	/	/	0,51 / 0,004 / 10
Ethanolamine (*)	325 / 2,6 / 650	0	/	/	/	325 / 2,6 / 650
COV totaux	/	0	500 / 4 / 1000	/	/	500 / 4 / 1000

(*) : ces paramètres sont analysés conformément aux dispositions de l'article 85 du présent arrêté, lors du séchage de bois traité.

Article 10 :

Le tableau suivant remplace le tableau du chapitre 25 (déchets produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 :

Dénomination du déchet	Nomenclature déchets	Quantités annuelles maximales produites	Quantités maximales sur site	Filière de traitement
Sciures et copeaux de bois	030105	1750 m ³	case de 120 m ³ + 3x 20 m ³ en bennes	Incineration avec récupération d'énergie interne
Fines de sciures de bois	030105	100 kg	5 m ³	Incineration ou mise en centre de stockage de déchets ultimes externe
Cerclages métalliques	150104	1 m ³	1 benne de 10 m ³	Valorisation externe
DIB en mélanges	200301	100 m ³	1 benne de 10 m ³	Incineration ou mise en centre de stockage de déchets ultimes externe
Papiers	200101	10 m ³	100 l	Incineration avec récupération d'énergie interne
Huiles minérales usagées	130204	50 l	200 l en fûts	Valorisation interne
Bidons et cuves usagés plastiques	150110*	50 cuves	10 cuves ou bidons	valorisation ou incineration externe
Balayures et copeaux de bois imprégnés, et produit d'imprégnation	030203*	1 m ³	4 GRV de 1 m ³	incineration externe
Eau de rinçage des installations de mise en peinture	070301*	4 m ³	5x 250 l en fûts	incineration externe

Article 11 :

Le présent article remplace l'article 79 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006.

Ressources en eau :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve incendie de 200 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 ; cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 m des bâtiments ; une plateforme d'aspiration de 32 m² (4x8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie et une voirie avec portance minimum de 130 kN sera aménagée auprès de cette réserve ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Une convention sera conclue avec l'établissement BRENNTAG, voisin de l'établissement, pour la mise en commun des moyens d'extinction disponibles.

Un plan d'établissement répertorié sera rédigé puis mis à jour avec les services du SDIS.

Article 12 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 13 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 :

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Cliron et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cliron pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Cliron fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CANJAERE.

Charleville-Mézières, le **06 DEC. 2017**

le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ

ANNEXE

